

Direction du Patrimoine et du Cadre de Vie

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2022 - 180**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 27 RUE PHANIE LELEU, À TAVERNY, AU PROFIT DE L'ENTREPRISE FAYOLLE, DANS LE CADRE DE TRAVAUX POUR LA CRÉATION DE DEUX REGARDS DE BRANCHEMENT, DU LUNDI 21 NOVEMBRE 2022 AU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022 INCLUS**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Considérant la demande de l'entreprise FAYOLLE sise 30 rue de l'Égalité à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95232), à l'effet d'obtenir une autorisation par arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement, 27 rue Phanie Leleu, à TAVERNY, du lundi 21 novembre 2022 au lundi 12 décembre 2022 inclus, dans le cadre de travaux pour la création de deux regards de branchement ;

Considérant que ces travaux entraînent une interdiction du stationnement des deux côtés de la chaussée au droit du chantier sis 27 rue Phanie Leleu à TAVERNY, du lundi 21 novembre 2022 au lundi 12 décembre 2022 inclus,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire d'édicter, de manière temporaire, une mesure d'interdiction du stationnement au 27 rue Phanie Leleu à TAVERNY, des deux côtés de la chaussée, du lundi 21 novembre 2022 au lundi 12 décembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement au droit du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE**Article 1^{er}** :

Le stationnement sera interdit, de manière temporaire, des deux côtés de la chaussée au droit du chantier sis 27 rue Phanie Leleu à TAVERNY, du lundi 21 novembre 2022 au lundi 12 décembre 2022 inclus, sauf services de secours et services publics, afin de permettre l'exécution des travaux.

Publication le : 27/11/22

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des usagers. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 3 :

L'entreprise procédera à la mise en place de la signalisation réglementaire au droit du chantier.

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Article 5 :

Comme défini en l'article 1, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 6 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur

Article 7 :

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Madame le Commissaire de police d'Ermont, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Taverny et Monsieur le Chef de Centre de secours de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

La présente autorisation doit être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 26 octobre 2022



Le Maire,

Florence PORTELLI

